

## Mesures fiscales du projet de loi de finances pour 2006

Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée Nationale le 28 septembre 2005 et est discuté actuellement en séance publique.

Dispositions touchant à la fiscalité des particuliers

- o Dispositions touchant au revenu des particuliers

### - **Modification du barème (articles 2, 59, 60)**

Pour les revenus de 2005, les tranches de revenus du barème et les seuils qui lui sont associés seraient indexés sur l'indice des prix hors tabac de 2005, soit une majoration de 1,8%.

Les tranches pour 2005 seraient donc les suivantes :

- n'excédant pas 4 412 €, le taux serait de 0% ;
- de 4 413 à 8 677 €, le taux serait de 6,83% ;
- de 8 678 à 15 274 €, le taux serait de 19,14% ;
- de 15 275 à 24 731 €, le taux serait de 28,26% ;
- de 24 732 à 40 241 €, le taux serait de 37,38% ;
- de 40 242 à 49 624 €, le taux serait de 42,62% ;
- supérieur à 49 624 €, le taux serait de 48,09%.

A compter des revenus de 2006 (impôt sur le revenu dû en 2007), les tranches d'imposition relatives à l'impôt sur le revenu seraient réduites de sept à cinq et les taux qui leur sont associés vont aussi être abaissés (intégration de l'abattement de 20% dans les taux du barème).

Les taux pour 2006 seraient, alors, les suivants :

- 0% pour un revenu n'excédant pas 5 515 € ;
- 5,5% de 5 515 à 10 846 € ;
- 14% de 10 847 à 24 432 € ;
- 30% de 24 433 à 65 559 € ;
- 40% pour la fraction supérieure à 65 559 euros.

En revanche les limites de chaque tranche devraient être augmentées afin de ne pas pénaliser les revenus qui bénéficiaient auparavant de l'abattement de 20%. De plus, certaines corrections seraient apportées aux titulaires de certains revenus du patrimoine ou de certaines activités professionnelles afin que le nouveau dispositif ne leur procure pas un avantage fiscal excessif.

### - **Plafonnement de l'imposition directe (article 58)**

Les impôts directs (impôt sur le revenu, les impôts locaux comme les taxes foncières et la taxe d'habitation et l'ISF) ne devraient pas excéder 60% des revenus perçus l'année précédant celle du paiement de ces impositions. Un droit à restitution serait accordé au contribuable si les 60% sont dépassés.

Cette mesure s'appliquerait à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les impôts payés en 2006.

### - **Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu (article 61)**

Les avantages fiscaux ne pourraient plus excéder pour un même foyer fiscal 8 000 € majorés de 750 € par enfant à charge et de 5 000 € lorsque le foyer comprend au moins une personne handicapée.

Il s'agirait d'avantages fiscaux à caractère économique afférents à un investissement du contribuable et ceux ayant pour contrepartie une prestation dont bénéficie le contribuable. Les investissements au capital des SOFICA ainsi que les pertes en capital subies à la suite de souscriptions en numéraire au capital de certaines sociétés qui bénéficient d'une déduction du revenu global donneraient droit à une réduction d'impôt au taux de 40%.

Ces mesures s'appliqueraient à compter des revenus 2006, sans effet rétroactif.

#### **- Réduction d'impôt prorogée au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (article 64)**

Ce dispositif serait prorogé de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2010 afin de renforcer l'investissement des particuliers dans les petites et moyennes entreprises innovantes.

- o Dispositions en faveur de l'emploi

#### **- Amélioration de la prime pour l'emploi (article 3)**

La prime pour l'emploi serait transformée en complément de rémunération pour les bas revenus des personnes qui travaillent. Ce complément serait versé chaque mois pour inciter à une reprise immédiate d'emploi.

Le montant maximal de la part individuelle serait porté de 538 € à 714 € en 2006 puis à 809 € en 2007. Pour les travailleurs à temps partiel, le montant de la PPE serait majoré en 2006 et en 2007. Pour les nouveaux bénéficiaires, le montant de l'acompte serait aussi augmenté.

Cette mesure prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **- Crédit d'impôt et allègement des revenus fonciers suite à mobilité professionnelle (articles 7, 8)**

Afin de favoriser la mobilité des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi ou titulaires de minima sociaux depuis au moins douze mois ou contraintes de changer d'activité dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour l'emploi, il serait institué un crédit d'impôt sur le revenu de 1 500 €.

Deux conditions devraient être respectées :

- la reprise d'une activité s'accompagnerait d'un changement d'habitation principale à plus de 200 km de la précédente habitation ;
- l'activité devrait débuter entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et être exercée pendant au moins six mois consécutifs.

Par ailleurs, les propriétaires d'une habitation principale qui devraient louer cette dernière suite à une mutation professionnelle bénéficieraient d'une déduction de 10% des loyers perçus pendant les trois premières années.

Les bénéficiaires devraient néanmoins respecter certaines conditions, à savoir :

- être locataire de leur nouvelle résidence principale ;
- nouvelle activité située à plus de 200 km de leur ancien logement, débutant entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et exercée pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs.

En conséquence, ces mesures pourraient s'appliquer au titre de l'imposition des revenus de 2005 pour les personnes ayant débuté une activité au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**- Relèvement du taux de crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants, c'est-à-dire de moins de six ans (article 62)**

Le taux de crédit d'impôt serait porté à 50% (au lieu de 25%) à compter de l'imposition des revenus 2006.

**- Instauration d'un crédit d'impôt étudiant (article 63)**

Les étudiants âgés de 25 ans au maximum, non rattachés fiscalement à leurs parents et qui contractent un prêt pour financer leurs études bénéficieraient d'un crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt des cinq premières années de remboursement du prêt entre le 28 septembre 2005 et le 31 décembre 2008.

L'avantage fiscal serait égal à 25% du montant des intérêts d'emprunt effectivement payés au cours de l'année d'imposition et retenus dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 €.

Ce dispositif s'appliquerait à compter de l'imposition des revenus de 2006 si le premier remboursement du prêt intervient le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

- o Dispositions en faveur des donations

**- Réduction de dix à six ans du délai de rappel des donations (article 4)**

La règle du rappel fiscal des donations antérieures serait limitée aux donations effectuées moins de six ans avant une nouvelle transmission à titre gratuit (dix ans actuellement).

Ce dispositif s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**- Aménagement du régime des déductions de droits applicables aux donations (article 5)**

Afin de prendre en compte l'augmentation de l'espérance de vie, l'âge du donateur serait élevé de 65 à 70 ans et de 75 à 80 ans.

Ainsi, pour les donations en nue-propriété, le taux de réduction des droits serait de :

- 35 % lorsque le donateur a moins de 70 ans ;
- 10% entre 70 ans révolus et 80 ans ;
- 0% au-delà de 80 ans.

Pour les autres donations (en pleine propriété ou en usufruit), le taux de réduction serait de :

- 50% lorsque le donateur a moins 70 ans ;
- 30% entre 70 ans révolus et 80 ans ;
- 0% au-delà de 80 ans.

Ce dispositif s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**- Abattement en faveur des transmissions à titre gratuit entre frères et sœurs et/ou en faveur de neveux et nièces (article 6)**

Un abattement de 5 000 € serait instauré :

- en faveur des successions entre frères et sœurs dès lors qu'elles ne bénéficieraient pas de l'abattement de 57 000 € ;
- en faveur des donations consenties entre frères et sœurs ;

- en faveur des donations consenties au profit de neveux et nièces.

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

- o Dispositions en faveur de l'environnement

#### **- Crédit d'impôt pour l'acquisition de véhicules propres (article 65)**

Il est prévu de proroger le bénéfice de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2009. Il s'agirait d'un véhicule propre tel que prévu à l'article 200 quinquies du CGI acquis, pris en location ou en crédit-bail pour au moins deux ans.

Le crédit d'impôt serait porté de 1 525 à 2 000 € dans la généralité des cas et à 3 000 € au lieu de 2 300 € lorsque l'ancien véhicule dont l'immatriculation serait antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1997 serait mis au rebut.

Ce dispositif s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **- Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement en vue de l'amélioration de la performance énergétique des logements (article 66)**

Le crédit d'impôt serait porté de 40 à 50% pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et aux pompes à chaleur.

Les chaudières à condensation et les matériaux d'isolation thermique verraient le taux de crédit d'impôt augmenté et passé de 25 à 40% à condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit la date d'acquisition.

Par ailleurs, le coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur (réseau alimenté par des énergies renouvelables ou par une installation de chauffage performante utilisant la technique de la cogénération) serait éligible au crédit d'impôt au taux de 25%.

Ces dispositions s'appliqueraient à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

Dispositions touchant à la fiscalité des entreprises

- o Réforme de la taxe professionnelle (article 67)

La réforme instaurerait un plafonnement qui serait calculé non plus par rapport à une cotisation de référence calculée à partir du taux de l'année de 1995 mais par rapport à la cotisation de taxe professionnelle réellement acquittée.

Les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, seraient assurées que le montant de leur cotisation de taxe professionnelle n'excéderait pas 3,5% de leur valeur ajoutée.

Les collectivités locales qui augmenteraient leur taux depuis l'année 2004 prendraient en charge le dégrèvement correspondant à ces hausses de taux.

Ce dispositif s'appliquerait à compter des impositions établies au titre de 2007.

Par ailleurs, le dégrèvement pour investissement nouveau serait pérennisé. Les biens ouvrant droit à l'amortissement dégressif ouvriraient droit à un dégrèvement total de taxe professionnelle la première année puis des deux tiers la deuxième année et enfin de un tiers la troisième année.

Cette mesure prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

- Réforme de l'IFA (article 14)

L'IFA ne serait plus imputable sur l'impôt sur les sociétés mais constituerait une charge déductible du résultat imposable.

Le barème de l'IFA serait modifié afin d'exonérer les PME aux chiffres d'affaires inférieur à 200 000 € et créerait une nouvelle tranche pour les entreprises dont le chiffres d'affaires serait supérieur ou égal à 500 millions €.

Enfin, le chiffre d'affaires à prendre en considération serait hors taxes.

Cette réforme entrerait en vigueur dès 2006.

- TVA (article 71)

### **- Abaissement du seuil de l'obligation de télédéclarer et de télécharger la TVA**

Cette obligation s'appliquerait :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice précédent est supérieur à 1 500 000 euros ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour celles dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 euros.

- Crédit d'impôt recherche (article 15)

Le crédit d'impôt serait modifié sur les points suivants :

- le taux de la part en volume serait porté de 5 à 10% et le taux de la part en accroissement serait réduit de 45 à 40% ;
- l'emploi de jeunes docteurs serait valorisé grâce à la prise en compte pour le double de leur montant des frais de personnel et de fonctionnement ;
- la prise en compte des dépenses de sous-traitance et des frais de défense des brevets (120 000 € au lieu de 60 000 €) ;
- l'augmentation de la durée de la période au cours de laquelle les entreprises nouvelles peuvent bénéficier de la restitution immédiate du crédit d'impôt.

Les trois premières modifications seraient applicables à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2005 et la quatrième à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

- Plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement (article 17)

La fraction des dotations aux provisions sur titres de participations serait rendue non déductible à hauteur des plus-values latentes que recèlent des actifs de même nature. Ce plafonnement serait aussi appliqué aux immeubles de placement.

La déductibilité des provisions pour dépréciation des titres de participation ou des immeubles de placement serait limitée au montant des moins-values nettes latentes à la clôture de l'exercice ou sur l'ensemble du patrimoine immobilier de placement.

Ces dispositions s'appliqueraient aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

- Aménagement du régime de groupe (article 69)

La neutralisation des abandons de créance consentis entre sociétés du même groupe serait limitée pour la détermination du résultat d'ensemble afin que le dispositif de neutralisation ne soit pas détourné de son objet. Ainsi, « *le montant de l'abandon de créance non retenu pour la détermination du résultats d'ensemble ne peut excéder la valeur d'inscription de la créance à l'actif du bilan de la société qui consent l'abandon* ».

Par ailleurs, certaines conséquences fiscales de la fusion intra-groupe d'une société filiale seraient neutralisées afin d'assurer une meilleure neutralité des opérations de restructuration (subventions et plus-values en report d'imposition).

Enfin, la quote-part des frais et charges prévue en cas de sortie de groupe ne serait plus réintégrée dans les résultats du groupe. En contrepartie, la quote-part de frais et charges réintégrée par la société bénéficiaire des dividendes ne serait plus neutralisée et serait donc taxée lors de l'entrée dans un groupe.

Ces dispositions seraient applicables pour la détermination des résultats ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

- o Lutte contre la sous-capitalisation (article 70)

Le dispositif prévu à l'article 212 du CGI serait mis en conformité avec les normes communautaires et conventionnelles.

Pour être déductibles du résultat fiscal, les intérêts versés à des sociétés du même groupe économique devraient respecter deux limites :

- une limite liée à l'endettement c'est-à-dire qu'il faudrait comparer les avances en provenance de sociétés liées, au sens de l'article 39-12 du CGI, avec les capitaux propres de la société qui en bénéficierait ;
- une limite liée aux intérêts c'est-à-dire qu'il faudrait comparer la part des intérêts versés à des sociétés liées au résultat de la société bénéficiaire des avances.

La fraction des intérêts excédant la limite la plus favorable à l'entreprise pourrait être déduite au titre des exercices suivants. Une décote annuelle de 5% à compter de la deuxième année de report serait appliquée.

Par ailleurs, cette disposition ne s'appliquerait pas dans certains cas à savoir aux opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée, aux établissements de crédits, aux situations dont la fraction des intérêts n'excéderait pas 150 000 € et aux entreprises dont le ratio d'endettement est inférieur à celui du groupe dont il appartient.

Ces mesures entreraient en vigueur aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

- o Aménagement du dispositif des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) (article 64)

Le seuil minimum de détention par la SUIR des droits financiers dans les sociétés cibles serait supprimé et le seuil maximal de détention de la SUIR et de son actionnaire unique serait relevé à 30%.

Il est aussi proposé de conditionner l'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficie l'associé unique des SUIR aux seules distributions prélevées sur les résultats exonérés d'impôt sur les sociétés en application du régime fiscal des SUIR.

Ces dispositions s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

- o Dispositions relatives à l'environnement

### **- Vignette automobile (article 10)**

La vignette automobile serait supprimée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 mais les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés seraient relevés (quelle que soit l'immatriculation du véhicule de société).

Les dispositions relatives à la taxe sur les véhicules de société s'appliqueraient aux périodes d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

### **- Déduction des dotations aux amortissements et des loyers concernant les véhicules les plus polluants (article 11)**

Pour les véhicules particuliers dont le taux d'émission du gaz carbonique est supérieur à 200 g/km, l'amortissement serait déductible dans la limite de 12 300 €.

Cette mesure s'appliquerait aux véhicules acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation serait intervenue après le 1<sup>er</sup> juin 2004.

### **- Création d'une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (article 12)**

Son tarif s'élèverait à 2 € par gramme de CO<sub>2</sub> émis au kilomètre à partir de 200 grammes puis à 4 € au-delà de 25 grammes.

La taxe s'appliquerait aux véhicules mis en circulation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 pour lesquels seraient délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 des certificats d'immatriculation.

### **- Régime fiscal des biocarburants (article 13)**

Les taux de la TGAP seraient modifiés afin d'inciter l'incorporation des biocarburants dans le total de la production à hauteur de 5,75% dès 2008 et de 7% en 2010.

Il serait également proposé de :

- soustraire du champ d'application de la taxe les départements d'Outre-Mer ;
- modifier l'assiette de la taxe ;
- préciser l'application du dispositif aux produits à usage de carburant ;
- d'autoriser et d'organiser la cession entre redevables des droits à déduction du prélèvement résultant des quantités de biocarburants incorporés.

Par ailleurs, le montant de la réduction de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers accordés aux unités de production des biocarburants serait fixé à 25 € l'hectolitre ou 33 € l'hectolitre (selon les produits), afin de tenir compte de l'augmentation des prix du pétrole.

Ce dispositif s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **- Prorogation des régimes d'amortissement exceptionnel des investissements en faveur de la protection de l'environnement (article 68)**

Dans le cadre de la politique menée en faveur de la protection de l'environnement, les dispositifs d'amortissement accélérés arrivant à expiration à la fin de l'année 2005 seraient reconduits pour trois ans, pour les bien suivants :

- véhicules et cyclomoteurs non polluants et leurs équipements ;
- matériels destinés à lutter contre le bruit ;
- immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ;
- immeubles destinés à lutter contre les pollutions atmosphériques ;

- constructions, s'incorporant à des installations de production agricole classées, destinées à satisfaire à des obligations environnementales.

- o Dispositions diverses

#### **- Fonds de compensation pour la TVA (article 28)**

Les collectivités territoriales n'auraient plus à reverser les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement réalisées, lorsqu'elles remettraient un bien à un tiers chargé d'une mission d'intérêt général ou à l'Etat.

Les communes qui ont opté pour l'assujettissement à la TVA d'une activité qu'elles transfèrent ensuite à un établissement de coopération intercommunale, qui décide ou ne peut soumettre cette activité à la TVA, n'auraient plus à reverser une fraction de la taxe antérieurement déduite mais pourraient bénéficier d'une attribution du FCTVA.

Enfin, les collectivités verraient certaines dépenses éligibles au FCTVA dès lors que l'utilisation, la gestion ou l'exploitation de l'équipement par le tiers auquel il est confié constituerait une simple modalité d'exécution du service public ou aurait pour objet la satisfaction d'un besoin d'intérêt général.

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **- Allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties supportée par les exploitants agricoles (article 9)**

Une exonération de 20% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres agricoles et une diminution parallèle du montant des charges des fermiers seraient instaurées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **- Alignement des taux de l'intérêt de retard et des intérêts moratoires (article 19)**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le taux d'intérêt de retard dû par le contribuable passe de 9% par an à 4,80 % par an.

#### **- Mesures relatives au financement de l'apprentissage (article 18)**

Le taux de contribution au développement de l'apprentissage serait porté à 0,18% dès 2006 au lieu de 2007 au profit des régions.

Cette mesure permettrait d'améliorer le financement de l'apprentissage et de renforcer l'autonomie financière des régions.

#### **- Contentieux fiscal (article 72)**

Il est proposé d'aménager les règles applicables en cas de contentieux fiscal fondé sur la non-conformité de la règle de droit à une règle de droit supérieure. Le point de départ de la période sur laquelle est susceptible de porter l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi serait fixé au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année précédant celle de la décision et non plus de la quatrième année.

Il serait précisé que les décisions juridictionnelles susceptibles de révéler la non-conformité d'une règle de droit interne à une règle de droit supérieure seraient celles



émanant du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour de justice des Communautés européennes.

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.